

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2° Chambre

ARRÊT D'IRRECEVABILITE DE
RECOURS
DU 31 JANVIER 2006
N° 2006/79

Rôle N° 04/21943

Décision déferée à la Cour :

Laurent GRANIER

Décision de Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 29 Octobre 2004.

I.N.P.I.

DEMANDEUR

Monsieur Laurent GRANIER

demeurant La Madrague - Résidence Les Aiguës Marines
Bâtiment A 3 - 83.270 SAINT CYR SUR MER

DEFENDERESSE

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE**

demeurant 26 bis rue de Saint Petersburg - 75.800 PARIS
CEDEX 08

réf

représenté par Madame Caroline LE PELTIER, chargée de mission

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **13 Décembre 2005** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président
Monsieur Michel BLIN, Conseiller
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Madame Patricia BOUILLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au Greffe le 31 Janvier 2006.

Ministère Public : Monsieur VIANGALLI, avocat général, lequel a été entendu en ses observations orales.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 31 Janvier 2006.

Signé par **Monsieur Robert SIMON, Président** et **Madame Patricia BOUILLET, greffière** présente lors de la mise à disposition au Greffe de la décision.

FAITS ET PROCEDURE

Par décision en date du 29 OCTOBRE 2004 le directeur de L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE a prononcé la déchéance des droits attachés à la demande de brevet déposée par M. Laurent GRANIER le 18 février 2002 sous le numéro 02 01973.

Un recours a été formé contre cette décision le 15 décembre 2004 par M. GRANIER qui fait valoir qu'il a payé en temps utile, le 25 février 2004, la redevance, au taux réduit et a fourni, le 9 juillet 2004, une attestation de non imposition qui lui fait bénéficier de ce taux.

Il demande l'annulation de la décision déferée.

Convoqué par le greffe à l'audience du 13 décembre 2005, M. GRANIER n'a pas comparu, bien que signataire de l'accusé de réception.

Le directeur de l'INPI répond que le recours est irrecevable, faute pour M. GRANIER d'avoir satisfait aux exigences de l'article R 411-21 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que la déclaration de recours porte certaines mentions, et notamment, la profession, la nationalité et les date et lieu de naissance du requérant, ce qu'il n'a pas fait.

Il conclut subsidiairement au rejet, M. GRANIER s'étant vu refuser, par décision en date du 26 novembre 2002 le bénéfice de la réduction et étant dès lors tenu, pour maintenir sa demande de brevet, d'acquitter les redevances au taux plein.

Le ministère public a requis l'irrecevabilité du recours.

MOTIFS DE LA DECISION:

L'examen du recours formé par M. GRANIER permet de constater que ne figurent sur cet acte, reçu au greffe le 17 décembre 2004, ni sa profession, ni sa nationalité ni ses date et lieu de naissance; l'article R 411-21 du code de la propriété intellectuelle disposant qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office la déclaration de recours doit comporter ces mentions, le recours sera déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, la cour, statuant publiquement, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant été entendu en ses observations et le ministère public en ces réquisitions,

- Déclare irrecevable le recours formé par M. Laurent GRANIER

-Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffe en application des dispositions de

l'article R.411-26 du Code de la propriété industrielle à M. GRANEIR et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT,

Pour copie
Le Greffier en Chef



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "LE PRESIDENT,". The signature is fluid and appears to be a personal name.